
Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2006/002

PRESTATION DE SERVICES FINANCIERS ET PREVENTION DE L'EXCLUSION FINANCIERE

1. INTITULE DU MARCHE

Prestation de services financiers et prévention de l'exclusion financière
VT/2006/002

2. CONTEXTE

Lors du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000, l'Union s'est fixé un nouvel objectif stratégique pour la décennie à venir: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen est convenu de fonder les politiques d'insertion sociale sur une méthode ouverte de coordination combinant des plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à encourager la coopération politique dans l'Union européenne est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination¹. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2002 et doté d'un budget quinquennal (2002-2006) de 75 millions d'euros, comprend trois volets: 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté, au moyen d'indicateurs comparables; 2) organiser la coopération politique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3) développer la capacité des acteurs à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à favoriser des approches novatrices, en particulier par un travail en réseau au niveau européen.

Le programme d'action vise, entre autres, à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, il prévoit l'élaboration de méthodes communes pour mesurer et comprendre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'accomplissement de travaux techniques portant sur les indicateurs ainsi que la réalisation d'études thématiques, de manière à aborder des questions d'intérêt commun liées à l'évolution des politiques menées dans les États membres.

Des informations complémentaires concernant le processus d'insertion sociale sont disponibles sur le site Europa, qui permet d'accéder à tous les documents à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_inclusion/index_fr.htm

¹ Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

Contexte spécifique

L'accès au financement est un service de base essentiel pour que les citoyens soient économiquement et socialement intégrés dans la société actuelle et une condition *sine qua non* de l'emploi, de la croissance économique, de la réduction de la pauvreté et de l'insertion sociale. L'absence d'accès risque d'entraîner l'exclusion sociale de particuliers et de familles, et de porter préjudice à leur participation à la vie économique et sociale. L'accès aux services financiers nécessaires, non seulement à des comptes de dépôt et des comptes courants, mais également à des services d'épargne, de crédit, d'assurance et de paiement, peut permettre aux personnes qui en bénéficient de gérer leur vie de manière autonome. Souvent, les personnes socialement exclues n'ont pas, ou insuffisamment, accès aux services financiers.

La prévention et la résorption du surendettement et de l'exclusion financière sont considérées comme des éléments essentiels de la lutte contre l'exclusion sociale et de la pauvreté dans la majorité des plans d'action nationaux pour l'inclusion sociale (PAN/incl) des États membres (http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_inclusion/naps_fr.htm). Elles portent sur de multiples facteurs, au rang desquels les obstacles non seulement physiques et économiques, mais également psychologiques, aux services bancaires, la méconnaissance des mécanismes financiers et la compréhension des modes de gestion financière des faibles revenus. En tout état de cause, d'importantes lacunes subsistent en matière d'analyse et d'évaluation des stratégies de prévention de l'exclusion financière.

Dans ce contexte, une étude réalisée dans le cadre du programme et achevée en janvier 2005 a déjà examiné les mesures visant à promouvoir le recours au micro-crédit et aux services y afférents (conseil, formation, accompagnement et tutorat, soutien par les pairs, mise en réseau, facilités d'épargne, aide pour les procédures administratives, etc.) en vue de favoriser l'inclusion sociale, grâce notamment aux projets d'emploi indépendant ou de création de micro-entreprise de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale (http://europa.eu.int/comm/employment_social/social_inclusion/studies_fr.htm).

Cette seconde étude s'emploiera donc à déterminer et analyser les mesures les plus efficaces pour favoriser et garantir l'accès aux services financiers et prévenir l'exclusion financière et le surendettement.

3. OBJET DU MARCHÉ

L'objectif de l'étude est de déterminer et d'analyser les mesures stratégiques les plus efficaces prises par les États membres de l'Union, les pays en voie d'adhésion les pays de l'AELE et de l'EEE dans le domaine de la prestation de services financiers et de la prévention de l'exclusion financière des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale.

L'étude portera sur un échantillon représentatif d'au moins huit pays (choisis parmi les États membres, les pays en voie d'adhésion, ainsi que ceux de l'AELE et de l'EEE qui participent à ce sous-volet du programme)². Elle analysera les

² Bulgarie, Roumanie, Islande, Liechtenstein et Norvège

caractéristiques spécifiques et le potentiel d'un tel instrument et présentera des pratiques exemplaires qui visent à en faire un meilleur usage. L'objectif du présent contrat est donc de contribuer, dans le cadre du développement des PAN/incl des États membres, à l'élaboration de politiques plus cohérentes et intégrées s'agissant de favoriser l'accès pour tous, et notamment pour les plus défavorisés, aux prestations de services financiers, ainsi que de prévenir l'exclusion financière et le surendettement.

Le contractant organisera également un séminaire d'une journée pour présenter et examiner les conclusions de ces travaux.

4. PARTICIPATION

Il est rappelé que la participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités et à toute autre personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu un accord spécifique avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II-A de la directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.

En pratique, il est obligatoire de permettre la participation à la concurrence des soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues dans cet accord. Les offres des soumissionnaires de pays tiers qui n'ont pas conclu un tel accord peuvent être acceptées, mais elles peuvent également être rejetées.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. DESCRIPTION DES TACHES

L'étude s'appuiera, dans un premier temps, sur les études et les données existantes. Elle s'attachera ensuite à comparer et à mettre en avant les approches stratégiques et les résultats obtenus pour un échantillon représentatif d'au moins huit pays – choisis parmi les États membres et les pays en voie d'adhésion – s'agissant de favoriser et de garantir l'accès aux services financiers, ainsi que de prévenir l'exclusion financière et le surendettement. Le contractant tiendra compte, lors de la sélection des pays, des différents modèles relationnels entre les citoyens et les institutions financières exposés dans les enquêtes eurobaromètre sur l'opinion et l'attitude des Européens à l'égard des services financiers et des prestataires du secteur (EB 52, EB 54, EB 56, EB 58:

http://europa.eu.int/comm/public_opinion/archives/eb_special_fr.htm), ainsi que des différents modèles sociaux et systèmes d'aide sociale mis en œuvre. Cette étude tiendra également compte des études et des expériences internationales dans le domaine de l'accès aux services financiers et de la prévention de l'exclusion

financière, ainsi que du point de vue des personnes qui vivent la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le contractant devra s'acquitter en particulier des tâches suivantes:

- (i) Détermination des situations spécifiques des personnes exclues des services bancaires car considérées comme n'étant pas suffisamment rentables en tant que clients.
L'étude devra également:
 - déterminer les obstacles qui empêchent les personnes menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale d'accéder aux services financiers (obstacles économiques, sociaux, psychologiques, culturels et administratifs, méconnaissance des systèmes financiers, difficultés d'accès d'origine physique...);
 - déterminer de quelle façon un accès inadapté aux services financiers peut aggraver la pauvreté et l'exclusion sociale et identifier les groupes et les individus les plus exposés à cet égard ainsi que les raisons de cette situation;
 - déterminer les tendances ou expériences négatives qui soit résultent directement de l'absence de produits financiers appropriés, soit constituent un effet secondaire (comme l'immersion dans l'économie souterraine ou informelle);
 - documenter la contribution qu'un accès accru aux services financiers peut apporter à la lutte contre la pauvreté, l'atténuation des obstacles à l'emploi et le renforcement de l'insertion sociale, notamment en favorisant l'intégration dans la société des personnes et des groupes exclus, ainsi qu'en contribuant à la revitalisation des communautés et des régions défavorisées;
 - évaluer l'incidence des services financiers s'agissant de prévenir le surendettement et de favoriser l'autonomie, notamment des femmes.
- (ii) Détermination des organisations (caisses d'épargne, banques de détail socialement responsables, postes, etc.) jouant un rôle important dans l'accès des plus défavorisés aux services financiers, ainsi que de leur statut, de leurs activités et des groupes ciblés s'agissant de permettre l'accès à un compte bancaire et aux services y afférents (dépôt, transactions et paiements, épargne, facilité de caisse, crédit, assurance, conseil financier, etc.).
- (iii) Analyse du cadre institutionnel existant, en particulier pour ce qui est de favoriser et de garantir l'accès aux services financiers, ainsi que de prévenir l'exclusion financière et le surendettement.
- (iv) Analyse et présentation de conclusions concernant les différents dispositifs stratégiques et les programmes appliqués au niveau national et local pour:
 - suivre et évaluer les expériences en cours et le soutien accordé pour l'amélioration de l'efficacité des organisations (caisses d'épargne, banques de détail socialement responsables, postes, etc.) qui jouent un rôle important dans l'accès des plus défavorisés aux services financiers;

- évaluer l'engagement du secteur bancaire dans la réduction du nombre de personnes ne bénéficiant pas de services bancaires, ainsi que dans l'élaboration de solutions conçues pour répondre aux besoins des clients ayant de faibles revenus et une mauvaise connaissance des systèmes financiers;
 - créer un environnement plus favorable à la production de solutions bien conçues en matière de services financiers, à une formation adéquate du personnel, ainsi qu'à un système simple et transparent d'information et de conseil répondant aux besoins des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, non seulement d'un point de vue juridique, mais également administratif, social, géographique, culturel et institutionnel. Il convient donc d'examiner la manière dont les pays choisis structurent leurs politiques, stratégies et mécanismes en vue de favoriser, sur une base volontaire ou obligatoire, l'accessibilité pour tous aux institutions financières, et dont ils intègrent dans le cadre politique de leur action la prévention de l'exclusion financière et du surendettement comme instrument de l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
 - renforcer la contribution des services financiers à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi qu'à la promotion de l'insertion sociale;
 - diffuser des informations pertinentes et sensibiliser au rôle de l'accès aux services financiers dans l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale, ainsi qu'à sa contribution au développement social et économique, et à ses répercussions positives sur la vie des victimes de la pauvreté.
- (v) Examen des conclusions de ces travaux, qui seront exposées dans un projet de rapport, lors d'un séminaire d'une journée organisé 11 mois après le début du contrat.

L'organisation de ce séminaire incombera au contractant; il réalisera à ce titre, par exemple, les tâches suivantes:

- choix des participants, en accord avec la Commission (environ 70 participants, notamment: des décideurs politiques, des experts, ainsi que les représentants d'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'accès aux services financiers et la prévention de l'exclusion financière et du surendettement des personnes ayant de faibles revenus);
- réservation de salles avec l'équipement audiovisuel et l'assistance technique adéquats, ainsi que d'un stand pour la documentation. Le site choisi doit être accessible aux participants handicapés;
- préparation de pauses café et de rafraîchissements durant le séminaire;
- envoi d'invitations aux participants;
- préparation de l'ordre du jour et du compte rendu en coopération avec la Commission;

- gestion de l'ensemble de la documentation pertinente avant et après le séminaire;
- choix et invitation des intervenants en accord avec la Commission (il pourrait s'avérer nécessaire d'en rémunérer certains);
- gestion des réservations pour l'hébergement et le transport, ainsi que du défraiement des participants, des intervenants et des experts.

Le rapport sera ensuite revu et modifié par le contractant à la lumière de ce dialogue.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

7.1. Calendrier

Voir article I.2 du projet de contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois suivant l'attribution du marché.

Il devrait commencer au début du dernier trimestre de 2006.

Le délai d'exécution ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration dudit délai.

7.2. Rapport

Outre l'étude et sa synthèse de 8 à 10 pages (en anglais, en français **et** en allemand), le contractant présente:

- 6 mois après le début du contrat, **un rapport d'activité intermédiaire** (en anglais ou en français) comprenant une description des travaux engagés à la date du rapport et une présentation des premiers résultats, ainsi qu'une première version détaillée des grandes lignes de l'étude et, en particulier, de la synthèse. Ce rapport intermédiaire ouvrira droit au paiement intermédiaire;
- à la fin du délai d'exécution, **l'étude et le rapport d'activité finals** (en anglais ou en français)

comprenant:

- une description complète des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- une présentation des résultats obtenus sur l'ensemble de la période contractuelle, conformément au présent cahier des charges;
- tous commentaires, suggestions ou recommandations jugés utiles ou nécessaires par le contractant.

Tous les rapports sont présentés sur support papier (3 exemplaires) et sous forme électronique.

Un projet d'étude sera soumis un mois avant la tenue du séminaire récapitulatif susmentionné à Bruxelles.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Conformément à l'article I.4. du projet de contrat:

"Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement sont irrecevables si des paiements dus au titre de périodes précédentes n'ont pas été effectués en raison d'un manquement ou d'une faute du contractant.

I.4.1. Préfinancement :

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30% du montant total visé à l'article I.3.1. [du projet de contrat] sera effectué.

I.4.2. Paiement intermédiaire

Pour être valable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:

- *du rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I,*
 - *des factures correspondantes,*
- à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.*

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40% du montant total visé à l'article I.3.1 [du projet de contrat], sera effectué.

I.4.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:

- *du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I,*
- *des factures correspondantes,*

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception pour approuver ou refuser le rapport, et le Contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation des rapports par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 [du projet de contrat] sera effectué.

I.4.4. Garantie de bonne fin

Sans objet."

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le montant **maximum** disponible pour le présent marché s'élève à **300 000 euros**. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération. The total price is Part A+ Part B.

Le prix doit être établi en euros (€), à l'exclusion de la TVA (en utilisant les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, et applicables au jour du lancement de l'appel d'offres), et détaillé selon le modèle de l'annexe III incluse dans le modèle de contrat joint.

Partie A: Honoraires professionnels et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé (jours de participation à des réunions/séminaires inclus).
- Les frais directs incluent:
 - les frais de déplacement (il convient de prévoir un minimum de trois réunions avec les services de la Commission à Bruxelles);
 - les frais d'établissement des rapports;
 - les frais de traduction;
 - la documentation;
 - toute dépense indispensable à la réalisation du contrat.

Partie B: Frais remboursables

- Les imprévus éventuels (3 % maximum de la partie A)

Prix total = partie A + partie B.

10. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM

Si un partenariat ou un consortium est envisagé, sa composition devra être précisée, et les critères énumérés au point 12 devront être détaillés pour chacun de ses membres. En outre, un membre du consortium ou du partenariat sera désigné comme contractant principal et sera entièrement responsable devant la Commission, tant sur le plan de l'offre que du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium ou au partenariat.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

Conformément à l'article 93 du règlement financier

Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires:

- a. qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b. qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c. qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d. qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e. qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f. avoir été déclarés, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations prévues ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Pièces justificatives

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné (accompagné d'une traduction certifiée en anglais ou en français).

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les

chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

Article 94 du règlement financier:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a. se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b. se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de vérification) pour les pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur, acceptés par la Commission européenne.

Toute offre ne comportant pas les pièces justificatives prévues dans cette annexe sera exclue.

La DG Emploi ne se contentera pas d'une déclaration écrite du candidat affirmant qu'il ne se trouve pas dans une des situations décrites à l'article 93, paragraphe 1, points a), b), d) et e) ci-dessus.

12. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

12.1. La **capacité économique et financière** de réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée de la manière suivante:

- l'ensemble des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des deux dernières années. Ces documents doivent être fournis pour chaque membre du consortium;
- le soumissionnaire (ou le consortium) doit prouver que le chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % du prix proposé pour le contrat.

12.2. Capacité professionnelle et technique

Les informations suivantes concernant l'expérience et les compétences de l'organisation candidate seront fournies.

- Chacun des experts participant à l'étude dispose d'une expérience d'au moins cinq ans dans la recherche et l'analyse stratégiques sur des questions de pauvreté et d'exclusion sociale, et notamment sur la promotion de l'accès aux services financiers et la prévention de l'exclusion financière et le surendettement des personnes à faibles revenus.
- Le chef de projet dispose de solides connaissances concernant la promotion de l'accès aux services financiers, la prévention de l'exclusion financière et du surendettement des personnes à faibles revenus dans les États membres, ainsi que les différentes démarches stratégiques adoptées, d'une bonne connaissance des publications et des données européennes et internationales concernant les liens entre l'accès aux services financiers et l'insertion sociale,

d'une expérience attestée dans le domaine de l'analyse stratégique, notamment en rapport avec la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que l'accès aux services financiers, et d'une bonne connaissance des différentes politiques des États membres ayant pour effet d'élargir ou de restreindre l'accès aux services financiers.

- Le soumissionnaire démontre sa capacité d'organiser le séminaire en soumettant une liste de manifestations similaires organisées au cours des trois dernières années par lui-même ou par le sous-traitant, s'il est prévu de sous-traiter cette tâche.

Pièces justificatives acceptées:

- Renseignements concernant la formation et les qualifications professionnelles des experts et du chef de projet ou coordinateur proposés (CV), accompagnés des publications et/ou études pertinentes réalisées dans le domaine de la pauvreté et de l'insertion sociale. Les engagements fermes en faveur du projet, signés et datés, des personnes extérieures à l'entreprise, seront joints à la proposition.

N.B.: les CV ne doivent pas excéder 3 pages.

Les consultants et chercheurs ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêts et doivent être complètement indépendants. L'offre doit inclure une déclaration d'indépendance (document d'une page, signé par le consultant, dans lequel il/elle atteste son indépendance).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- a) Qualité et cohérence de l'offre (30 %):
 - niveau de compréhension de la nature de la mission, du contexte et des résultats à atteindre (15%);
 - qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences (15%).
- b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70%):
 - le programme de travail: connaissance et utilisation des travaux de recherche existants et des données disponibles dans les domaines couverts par le champ de compétences en vue de compléter les informations de base; actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles (25%);
 - la méthodologie et l'analyse proposées : interprétation des informations quantitatives et qualitatives collectées conformément à la stratégie proposée (25%);
 - le calendrier mentionnant les ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux et la capacité de mener les travaux à bien dans le temps imparti, y compris l'organisation du séminaire (20%).

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire qui obtiendra un score inférieur à 70 % sur la base des critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

14. CONTENU ET PRESENTATION DE L'OFFRE

14.1. Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre :

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 11, 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix (l'offre financière doit être signée);
- les CV détaillés des experts proposés;
- les noms et fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne autorisée à agir au nom du contractant dans toute transaction légale avec des tiers);
- preuve d'admissibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale.

14.2. Présentation de l'offre

Les offres doivent être présentées en trois exemplaires (un original et deux copies).

Elles doivent contenir toutes les informations requises par la Commission (voir points 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera exclue.

Les offres doivent être présentées conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

15. VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant huit mois à compter de la date de soumission de l'offre.

Annexe I

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des ME)	
<p>1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, paragraphe 1, du RF:</p> <p>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</p>		
<p>1.1. (point a)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, ▪ de règlement judiciaire, ▪ de règlement judiciaire, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ▪ ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales³; ▪ 	<p>Extrait récent du casier judiciaire</p> <p>ou</p> <p>document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance</p> <p>ou</p> <p>Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p>1.2. (point b)</p> <p>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁴;</p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'article 93, paragraphe 1, point a, du RF.</p>	

³ Voir aussi Art. 134 (3) des ME: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁴ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des ME)	
<p>1.3. (point c)</p> <p><i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>	
<p>1.4. (point d)</p> <p><i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁵;</i></p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné prouvant que le candidat ne se trouve pas dans la situation mentionnée</p> <p>ou</p> <p>Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	
<p>1.5. (point e)</p> <p>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁶;</p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives concernant l'article 93, paragraphe 1, point a, du RF.</p>	
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>à la suite de la procédure de passation d'un autre marché ou d'octroi de subvention financés par le budget communautaire, ils ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.»</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>	

⁵ Voir la note de bas de page n° 1.

⁶ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, soumissionnaire ou demandeur (article 134 des ME)	
<p>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention Art. 94 RF : <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i></p>		
<p>2.1. (point a)</p> <p><i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i></p>	<p>Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à soumettre avec la candidature, l'offre ou la proposition</p>	-
<p>2.2. (point b)</p> <p><i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements⁷ ».</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. - Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁸ et, le cas échéant, de constater les fausses déclarations. - 	-

⁷ Cf. Art. 146, paragraphe 3, 2e alinéa, des ME du RF : « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et article 178 des ME du RF: «le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe».

⁸ Voir la note de bas de page n°1.